

**REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027****A – ORGANISATION GENERALE****p.3**

ARTICLE 1 – BUT DES REGLEMENTS ET COMMISSIONS

p.3

ARTICLE 2 – PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

p.3

ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION DES DECISIONS

p.3

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

p.4

1) Changement de date

p.4

2) Dernière journée

p.4

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

p.4

B – OBLIGATION DES CLUBS**p.4**

ARTICLE 5 – LICENCES

p.4

1) Licences dirigeants

p.4

2) Licences joueurs

p.5

ARTICLE 6 – OBLIGATION EQUIPES

p.5

ARTICLE 7 – STATUT DE L'ARBITRAGE

p.5

1) Nombre d'Arbitres

p.6

2) Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

p.6

ARTICLE 8 – ENCADREMENT TECHNIQUE

p.6

ARTICLE 9 – TERRAINS

p.7

1) Classement Terrains

p.7

2) Classement éclairage

p.7

C – COMPETITIONS**p.8**

ARTICLE 10 – PLANIFICATION DES RENCONTRES

p.8

1) Horaires officiels

p.8

2) Modification de la date et/ou de l'heure du match

p.8

ARTICLE 11 – DUREE DES MATCHES

p.9

ARTICLE 12 – CLASSEMENTS

p.9

1) Attribution des points

p.9

2) Classements

p.9

3) Accession – Rétrogradations

p.10

4) Vacance dans une poule

p.10

5) Attribution des Titres

p.10

ARTICLE 13 - FORFAITS – PENALITES

p.11

1) Forfaits

p.11

2) Pénalités

p.12

ARTICLE 14 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS

p.12

1) Déclaration d'impraticabilité

p.12

2) Intempéries et Panne d'éclairage

p.13

ARTICLE 15 – LES OFFICIELS

p.13

1) Arbitres

p.13

2) Arbitres assistants

p.14

3) Délégués

p.14

4) Commissaire au terrain

p.14

**REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027**

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS	p.15
1) Match à huis clos	p.15
2) Terrains suspendus	p.15
ARTICLE 17 – FEUILLE DE MATCH	p.16
1) Feuille de match informatisée (FMI)	p.16
2) Feuille de match papier	p.18
ARTICLE 18 – BALLONS	p.18
ARTICLE 19 - COULEURS ET MAILLOTS	p.18

D – PROCEDURES p.18

ARTICLE 20 – RESERVES – RECLAMATIONS –HOMOLOGATION	p.18
1) Réserves-Réclamations	p.18
2) Terrains	p.18
3) Homologation des rencontres	p.19
ARTICLE 21 – FORMALITÉS EN COURS DE MATCH	p.19
1) Remplacement des joueurs	p.19
2) Réserves concernant l'entrée des joueurs	p.19
3) Réserves Techniques	p.19
ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	p.19
1) Définition	p.19
2) Restrictions individuelles	p.20
3) Restrictions collectives	p.20
ARTICLE 23 – FUSION - ENTENTE – GROUPEMENT	p.21
1) Article – 39 Fusion	p.21
2) Article - 39 bis Equipe en entente	p.22
3) Article - 39 ter Groupement de clubs	p.23
ARTICLE 24 – APPELS	p.25
1) Dispositions générales	p.25
2) Délais	p.25
3) Organismes compétents	p.26
ARTICLE 25 - CAS NON PREVUS	p.26

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

A – ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 – BUT DES REGLEMENTS ET COMMISSIONS

But des règlements

Les Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les cas non traités par les présents règlements.

Commissions

Le Comité de Direction peut créer des Commissions Départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District. Il nomme le Président et les membres des Commissions départementales qui deviennent des membres individuels du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

À titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, la Commission départementale des Litiges et Contentieux peut mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elle a la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, elle doit suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission des Compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District de la Gironde.

Le Comité Directeur peut autoriser des clubs extérieurs au District, avec une dérogation, à participer à ses compétitions. ***Dans ce cas, ces équipes ne pourront prétendre au titre de Champion de la Gironde, participer aux finales des championnats ou aux coupes départementales, ni être retenues pour accéder à un championnat régional.***

Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine et le District de la Gironde de Football à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'une installation sportive classée.

Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des Règlements Généraux de la FFF (licence Assurance).

ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION DES DECISIONS

L'information officielle se fait par le site internet du District, FOOTCLUBS, courrier ou courriel du District pour :

- les décisions des Commissions Départementales,
- toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains,
- l'impraticabilité des terrains,
- toutes les désignations et les convocations des arbitres et des délégués.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les calendriers généraux sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.

1) Changement de date

Les demandes devront être faites, via FOOTCLUBS, au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre. L'accord écrit, via FOOTCLUBS, des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Passé ce délai, celle-ci sera réputée acceptée. Il appartient au club demandeur de solliciter le District pour entériner la modification.

Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

2) Dernière journée

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque catégorie, division et poule, sauf en cas de lever de rideau.

Toutefois, sur accord des deux clubs, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sportive dans la même poule (accession, rétrogradation, finale de championnat, ...), cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire que ceux prévus pour la dernière rencontre (ou après la dernière semaine prévue en Foot Diversifié).

Tous les matches en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organise une manifestation importante (**finale départementale du Pitch, finales de championnat, finales de coupe, journée nationale des débutants**), tous les matches amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser **ou de participer** à un match, **ou à un tournoi**, à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.

- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou de coupe de sa catégorie.

- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District sera juge des sanctions à appliquer.

B – OBLIGATION DES CLUBS

ARTICLE 5 – LICENCES

1) Licences dirigeants

Se référer à l'Article 3 des Règlements Généraux de la LFNA

1. Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.

2. Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match. **Toute personne exerçant une fonction officielle sur une rencontre sans être licenciée fera l'objet d'une sanction financière (tarifs généraux du District).**

3. Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale, sauf dans le cadre d'événements organisés par le District.

4. Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1 ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen de leur situation 30 avril).

2) Licences joueurs

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « Mutation » : se reporter à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il appartient au club de se rapprocher du service des licences de la LFNA afin de solliciter les dispenses du cachet mutation.

Contrôle médical : se reporter à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 6 – OBLIGATION EQUIPES

1) Obligation équipes de jeunes

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes de jeunes.

- Départemental 1 (D1) : 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9),
- Départemental 2 (D2) : 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 école de football (minimum 10 licenciés si aucune équipe U11 engagée). Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences d'U6 à U9 sera obligatoire.
- Départemental 3 (D3) : 1 équipe parmi les catégories U14 à U19 ou 2 équipes Foot d'Animation (U6 à U13)
- Départemental (D4) : aucune d'obligation

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

2) Sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1ère année d'infraction : amende fixée par le barème financier par les tarifs généraux du District
- 2ème année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non-accession
- 3ème année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non-accession
- 4ème année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non-accession

Si l'interdiction d'accession en division supérieure est appliquée à une équipe pouvant y prétendre, elle est exclusive de toute autre sanction sportive.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

ARTICLE 7 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le présent article complète ces obligations au niveau départemental. La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027**1) Nombre d'Arbitres**

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :

- Championnat D1 : 2 arbitres dont 1 majeur Autres divisions :
- Championnat D2 : 1 arbitre
- Championnat D3 : 1 arbitre
- Championnat D4 : aucune obligation
- Championnat Foot Entreprise D1 : aucune obligation
- Championnat Féminines : aucune obligation
- Championnat Futsal : aucune obligation

2) Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 28 février de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontres requises pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 31 août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur (ou joueuse) supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante dans la limite de l'article 45 du statut de l'arbitrage qui prévoit au maximum DEUX mutés supplémentaires.

- Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison. Il sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales)

La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.

- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 31 août et publiée sur le site internet du District.

Concernant les clubs Foot Entreprise :

- Le club qui, lors de la saison précédente, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, un arbitre, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence « Double Licence » dans l'équipe de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.
- Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 licences « double licence » supplémentaires.
- Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces licences « double licence » supplémentaires sont utilisables uniquement pour les compétitions officielles du District.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 31 août et publiée sur le site internet du District.

3) Sanctions

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage de la F.F.F. :

- 1ère année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins pour l'équipe supérieure + amende financière*
- 2ème année d'infraction : 4 joueurs mutés en moins pour l'équipe supérieure + amende financière doublée*
- 3ème année d'infraction : 6 joueurs mutés en moins pour l'équipe supérieure, interdiction d'accession + amende financière triplée*
- 4ème année d'infraction et suivantes : 6 joueurs mutés en moins pour l'équipe supérieure, interdiction d'accession + amende quadruplée*

* voir tarifs généraux du District de la Gironde de Football

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

ARTICLE 8 – ENCADREMENT TECHNIQUE :

L'obligation d'encadrement technique pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

Obligations de diplômes

- Seniors D1 masculin : Diplôme fédéral Coach Seniors
- Seniors D2 masculin : Certificat fédéral Initiateur Seniors
- Seniors D1 féminine : Certificat fédéral Initiateur Seniors
- U19 D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes **ou Diplôme fédéral Coach Seniors**
- **U18 D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes ou Diplôme fédéral Coach Seniors**
- U17 D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes
- U16 D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes
- U15 D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes
- U14 D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes
- U13 Brassage Accession LFNA et D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes
- **U12 Brassage Niveau 1 et D1 : Diplôme fédéral Coach Jeunes**

Sanctions :

En cas de non-respect, en plus des sanctions financières* les clubs encourent une sanction sportive.

Il convient de se référer à l'annexe 2 des présents règlements (Statut des Educateurs) pour connaître les dispositions relatives aux éducateurs et entraîneurs.

* voir tarifs généraux du District de la Gironde de Football

ARTICLE 9 – TERRAINS :

1) Classement Terrains

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par le District de la Gironde de football. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies par les Règlements des Terrains et Installations Sportives.

- Championnat Seniors D1 et Féminines D1 : Niveau T5 (PN, PS, PSH, SYN).

Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé niveau T5

- Autres championnats de District - Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau T6/T7 (PN, PS, PSH, SYN).

2) Classement éclairage

- Championnat Seniors D1 et Féminines D1 : Niveau E6
- **Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4**

Pour les autres compétitions du District, il est demandé un éclairage classé au minimum E7 (75 lux minimum), en application des règlements de la FFF.

3) Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur un terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires prévues à l'article 20 desdits règlements par le club adverse.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

C - COMPETITIONS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

La composition des poules des Championnats Seniors et les calendriers de ces compétitions ne pourront être modifiés au-delà du 31 juillet de la saison en cours.

Les seules exceptions à cette règle de principe sont les suivantes :

- **Une décision de la Commission Régionale d'Appel ou de la Commission Fédérale Règlements et Contentieux**
- **Une proposition du Comité National Olympique et Sportif Français acceptée par le COMEX de la FFF ou le Comité de Direction de la Ligue ou du District**
- **Un jugement d'un Tribunal enjoignant le District de réintégrer le club dans une compétition.**

Hiérarchie des équipes d'un même club

- Au sein d'un même club et dès le début de la saison, les équipes **d'une même catégorie** sont **désignées équipes** 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2, et ainsi de suite. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division du District, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent pas être **engagées** dans une même division (**sauf si le règlement de la compétition le prévoit**). Quand cela se produit, dans la mesure du possible, les diverses équipes d'un même club sont classées placées dans des poules différentes.

ARTICLE 10 – PLANIFICATION DES RENCONTRES

1) Horaires officiels

L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.

Pour les autres catégories, il convient de se référer au règlement de la compétition publié sur le site internet du District.

2) Modification de la date et/ou de l'heure du match

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à condition d'en faire la demande, via FOOTCLUBS, au club adverse **au plus tard** 10 jours avant la date prévue de la rencontre. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Passé ce délai, celle-ci sera réputée acceptée. Il appartient au club demandeur de solliciter le District pour entériner la modification.

Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Toute rencontre reportée sans accord de la Commission des compétitions pourra entraîner la perte par pénalité **et une sanction financière** aux deux équipes.

Les équipes Seniors D1-Intersport, dont les clubs bénéficient d'un éclairage E6, et D2, D3, D4 disposant d'un éclairage classé au minimum E7 (75 lux minimum) pourront, au plus tard 20 jours avant la date de la rencontre, fixer leurs rencontres à domicile le samedi à 19 heures ou à 20 heures.

Le club concerné devra indiquer par courriel à la Commission des Compétitions ainsi qu'au club adverse son intention de jouer son match à domicile le samedi à 19 heures ou à 20 heures.

La Commission avisera les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

Dépassé ce délai de 20 jours avant la date de la rencontre, il faudra l'accord du club adverse.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District **et FOOTCLUBS** à partir de 17 heures le vendredi.

3) Choix du terrain

Les demandes de changement de terrains, **via FOOTCLUBS**, ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

ARTICLE 11 – DUREE DES MATCHES

La durée des matches est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, la partie pourra être donnée à rejouer par la Commission compétente.

Pour les arrêts liés à des blessures, l'arbitre est le seul à décider de l'interruption définitive de la rencontre.

ARTICLE 12 – CLASSEMENTS

- 1) Attribution des points
 - Match gagné 3 points
 - Match nul 1 point
 - Match perdu 0 point
 - Forfait, Pénalité retrait d'1 point

- 2) Classements en championnat

Équipes d'une même poule :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex aequo, il y aura lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

- a. Du classement aux points des rencontres **comptabilisées** entre elles par les équipes ex aequo concernées à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soit affrontées en matches aller-retour
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matches joués entre elles par les équipes ex aequo concernées à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soit affrontées en matches aller-retour
- c. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches **comptabilisés** (2 décimales après la virgule), étant entendu que l'on se base sur le nombre de matches de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, qu'il s'agisse de matches effectivement joués ou de **matches gagnés ou** perdus par forfaits ou par pénalité
- d. Du plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale (BP/BC) et le nombre total de matches de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement
- e. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matches **comptabilisés**.
- f. Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.
- g. Par le nombre d'arbitres formés par le club lors des quatre dernières saisons.

Équipes de poules différentes :

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (2 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex aequo, il y aura lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

- a. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches **comptabilisés** (2 décimales après la virgule)
- b. Du plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale (BP/BC) et le nombre total de matches **comptabilisés** de l'équipe concernée
- c. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de match **comptabilisés**
- d. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts encaissés sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matches **comptabilisés**
- e. Par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.
- f. Par le nombre d'arbitres formés par le club lors des quatre dernières saisons.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027**3) Accession – Rétrogradations**

1. Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe en position d'accéder ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au **Chapitre B « Obligations »** des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après celles qui accèdent. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 12 des présents règlements. Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 12 des présents Règlements.

2. En cas de rétrogradation supplémentaire exceptionnelle de plusieurs équipes R3 en D1-Intersport, le Comité de Direction **pourra** décider des modifications à apporter au système mis en place au début de saison.

3. L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus, **sauf en ce qui concerne les championnats de Jeunes**.

Une équipe rétrogradée ne peut pas être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession **sauf en ce qui concerne les championnats de Jeunes**.

De même, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous, **sauf en ce qui concerne les championnats de Jeunes**.

4. Un club peut demander, pour une de ses équipes, de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus, l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 12) des présents règlements. Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée.

5. Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

6. Fusions

Il est fait application de l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF et notamment pour intégrer dans les championnats les nouvelles équipes du club résultant de la fusion. Si deux équipes du nouveau club, issues chacune des anciens clubs, se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait maintenue dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

4) Vacance dans une poule

Pour les compétitions départementales, **en cas de vacance dans une poule**, il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées (selon les dispositions de l'article **12** des présents Règlements) des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

5) Attribution des Titres

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

ARTICLE 13 - FORFAITS – PENALITES

Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain, à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses buts marqués.

1) Forfaits

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard à 16h le vendredi précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.

2. En cas de forfait après ce délai, le club doit obligatoirement adresser un courriel par la messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera **l'adversaire** de se déplacer.

De plus, le club **déclarant** forfait doit contacter **l'astreinte du week-end afin qu'elle prévienne les officiels de l'annulation de la rencontre et éviter qu'ils se déplacent (DISTRICT/ COORDONNEES / ASTREINTE WEEK-END)**.

3. Tout club déclarant un forfait tardif **sans avertir**, supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour)

4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction.

5. Pour les compétitions à 11, une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge. Pour les compétitions à 8 ce chiffre est porté à 7. Pour les compétitions à 7 ce chiffre est porté à 6. Pour les compétitions Futsal ce chiffre est porté à 3.

6. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art.159-4 des Règlements Généraux de la FFF).

7. Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée par suite d'un retard dûment justifié et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre l'arbitre jugera si ce match peut se jouer.

8. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) doivent **obligatoirement** être mentionnées sur la feuille de match.

9. Outre l'amende et l'éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension.

10. Si l'équipe **adverse** présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué.

11. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée dans la division immédiatement inférieure à la fin de la saison. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait pour les 3 premières journées de la compétition.

12. Si une équipe déclare son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclare Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors restent valables pour établir le

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

classement. Les matches restant à disputer seront alors réputés perdus 3 buts à 0. À tout autre moment de la saison, le classement sera modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.

13. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait **général** des équipes inférieures du club, de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

14. Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club, de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

15. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matches d'un championnat, est sanctionné par une amende dont le montant **figure aux tarifs généraux du District**.

16. Dans le cas où une équipe a déclaré forfait ou a été déclarée forfait contre une équipe qui, plus tard dans la saison, a été déclarée forfait général, le forfait de ladite équipe reste compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général.

2) Pénalités

1. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité. **Toutefois**, la Commission compétente **pourra ne pas appliquer** systématiquement cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. Pour tous les cas particuliers susvisés, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 14 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS

1) **Déclaration d'impraticabilité**

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

- Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.
- Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District et aux clubs adverses au plus tard à 16h le vendredi, par messagerie officielle.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du District le week-end, le club recevant doit :

- Adresser l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle
- Prévenir le responsable des officiels par le numéro de téléphone de la permanence. Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au Service des Compétitions, au plus tard le lundi **dernier délai**, les équipes du club recevant qui auraient dû jouer, auront matchs perdus par pénalité.

Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, ou sur une décision des officiels, ayant entraîné leur déplacement, il sera procédé au remboursement de leur frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

Si les officiels désignés déclarent impraticable le terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre, ceux-ci ont la capacité de faire jouer le match sur tout autre terrain, disponible sur le même site, répondant aux exigences de classement de la compétition.

Pour ce faire, les joueurs des deux clubs ont l'obligation de se munir d'équipements permettant de jouer sur toutes surfaces. Aucune équipe ne pourra refuser de jouer si les officiels venaient à prendre une telle disposition et aucune remise en cause du résultat ne sera possible en dehors d'éventuelles réserves formulées au sujet du terrain, **au plus**

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

tard 45 minutes avant le coup d'envoi.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve si le club visité n'a pas la capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

Si cette situation se présente au cours des matches « aller », la rencontre « retour » sera inversée. Si cette situation se présente au cours des matches « retour », le District peut désigner, pour la rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse.

Sans arrêté municipal le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable.

2) Intempéries et Panne d'éclairage

1. Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre, à cause du brouillard en raison d'intempéries (pluie, vent, brouillard...), au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.

2. En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.

ARTICLE 15 – LES OFFICIELS

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

1) Arbitres

Les arbitres sont désignés par la CDA (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés.

En cas d'absence de l'officiel désigné, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre.

Si les deux clubs présentent un arbitre officiel, le tirage au sort désignât le directeur de la partie doit être effectué. Si un seul arbitre officiel est présent et s'il appartient à l'un des clubs en présence, le tirage au sort désignant le directeur de la partie doit être effectué.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, chaque équipe présente obligatoirement un licencié FFF qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence FFF de la saison en cours.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre assistant bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard aux contrats d'assurance en vigueur.

Aucun club ne pourra prendre comme prétexte l'absence d'un arbitre officiel désigné pour refuser de jouer et/ou remettre la rencontre.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

La FMI ou la feuille de match papier, dûment remplie **par les deux équipes**, doit être présentée à l'arbitre au plus tard quinze minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027**2) Arbitres assistants**

A défaut d'arbitre-assistant officiel désigné, la fonction d'arbitre-assistant est exercée par un licencié de chaque club en présence. Elle peut être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match

Si deux arbitres assistants officiels désignés font défaut, chaque club présente obligatoirement un licencié FFF qui officiera en tant qu'arbitre assistant.

En cas d'absence d'un seul arbitre assistant officiel désigné, chaque club présente obligatoirement un licencié FFF et un tirage au sort désignera celui qui officiera en tant qu'arbitre assistant.

Dans les deux cas si dessus, si un club n'est pas en mesure de fournir un licencié FFF, l'autre club peut fournir le ou les arbitres assistants de la rencontre.

Joueurs « remplaçants – arbitre assistant » :

Pour les championnats Seniors D3/D4, Seniors F à 8 et jeunes U14 à U19 (filles et garçons), **en cas d'absence d'arbitres assistants**, chaque équipe pourra désigner un « joueur remplaçant – arbitre assistant ». **Cette désignation** ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible. L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants – arbitre assistant » par match, soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1ère mi-temps peut être « **arbitre assistant** » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir l'arbitre central du changement d'arbitre assistant avant la reprise de la 2ème mi-temps.

En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice de fonctions d'arbitres ou d'arbitres assistants, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulés à ce sujet sur la feuille de match.

3) Délégués

Les compétitions départementales D1 seniors verront la désignation d'un délégué officiel désigné par le district. Pour les rencontres des autres niveaux, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- **Veiller à l'application des présents règlements**
- **Respecter et appliquer les directives d District**
- **Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre**
- **Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre**
- **Rendre compte à la Commission Départementale des Délégués des faits dont il est témoin La fonction de Délégué est réservée à un officiel désigné par le District.**

4) Commissaire au terrain

Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un commissaire au Terrains, licencié majeur, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour faire évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

Le commissaire au terrain est obligatoire pour toutes les rencontres, dès lors qu'un arbitre officiel aura été désigné, et recommandé pour toutes les autres compétitions.

Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Commissaire au Terrains sont passibles d'une sanction financière fixée par le barème financier du District.

Présence sur le banc de touche :

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

obligation, conformément au Statut des Éducateurs, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

- Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors avec les joueurs remplaçants/remplacés
- Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes avec les joueurs remplaçants/remplacés

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF)

1. **Match à huis clos**

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 4 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,

Sont également admis :

- La personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- 3 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
- Les journalistes

La Commission des compétitions a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

2. **Terrains suspendus**

Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 10 kilomètres au moins du siège social du club sanctionné et ne peut pas être un terrain situé sur une commune composant le club.

Il doit être proposé **au plus tôt** avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission des compétitions.

Le terrain proposé doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée et ne peut être situé sur le territoire :

- **de la commune où se trouve le siège social du club,**
- **d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,**
- **d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,**
- **d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de la Gironde.**

Le club pénalisé et réputé « club recevant », devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse et des officiels, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission des compétitions.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

En cas d'absence d'un terrain de repli, en dernier ressort, la rencontre pourra se jouer sur le terrain du club adverse. Si la distance minimale n'est pas respectée, le match ne sera pas comptabilisé dans le décompte de la purge.

La Commission des compétitions est seule juge du respect de ces dispositions. Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et pourra être donnée perdue par pénalité au club fautif.

ARTICLE 17 – FEUILLE DE MATCH

En tout état de cause, aucune rencontre n'est censée débiter sans une feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre. Les clubs fautifs refusant de s'accommoder aux formalités d'avant-match s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité.

1) Feuille de match informatisée (FMI)

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) est obligatoire :

- Pour toutes les compétitions à 11,
- Pour les compétitions à 8
- Pour le Futsal
- Pour le Foot Détente

Article 139bis Support de la feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier.

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG de la FFF :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
 - La demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
 - Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« animateur fédéral », « éducateur fédéral », « technique régionale » ou « technique nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
 4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
 5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Pour les joueurs ou joueuses des catégories U6 à U13 ou U6 F à U13 F, en cas d'absence de licence ou de pièce d'identité, la certification, par le dirigeant responsable, mentionnée sur la feuille de match et contresignée par l'arbitre, attestant de l'identité du ou des joueurs ou joueuses en cause, permettra aux intéressés de participer à la rencontre. La production de la demande de licence dûment complétée ou du certificat médical de non contre-indication étant toujours obligatoire.
7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI le jour du match avant minuit.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanctions.

Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière, sauf si le retard de transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à la commission compétente.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Cette feuille sera obligatoirement scannée et **doit** être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre, accompagnée du formulaire « **rapport de constat d'échec** » relatant le motif de non-utilisation.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux.

En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

L'absence du formulaire « **Rapport de constat d'échec** » est passible d'une amende.

2) Feuille de match papier

Pour les compétitions ne relevant pas de la FMI, la feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match avec obligation de scanner cette feuille de match papier en l'adressant par courriel au service compétitions. Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende (Tarifs Généraux du District).

Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non-envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 18 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons (au moins deux) sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 19 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club, **telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel du district et sur FOOTCLUBS.**

1. **En cas de couleur identique et** d'impossibilité par le club visiteur de changer de maillot, c'est le club RECEVANT (**ou considéré comme tel**) qui devra obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état, réglementaires (numérotage et taille corrects).

2. Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

3. **Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.**

D - PROCEDURES

ARTICLE 20 – RESERVES – RECLAMATIONS –HOMOLOGATION

1) Réserves-Réclamations

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la FF par les Commissions compétentes

La FMI dispose de textes prédéfinis sur les différents cas de réserves

2) Terrains

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

Pour les terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match sous peine d'irrecevabilité de la réserve.

3) Homologation des rencontres

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 21 – FORMALITÉS EN COURS DE MATCH

1) Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions de football à 11.

En ce qui concerne le football à effectif réduit, les règlements spécifiques à ce football indiquent les règles à observer.

2. Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Il est en de même pour les Coupes Départementales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.

3. En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale.

4. ***Les joueurs inscrits sur la FMI et notés « n'a pas participé » seront considérés comme ayant participé dès lors que tous les remplaçants des 2 équipes sont ainsi notés.***

2) Réserves concernant l'entrée des joueurs

Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3) Réserves Techniques

Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

1) Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2) Restrictions individuelles

1. Pour les joueurs U17 et joueuses U17 F

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, avec une équipe Senior F de leur club.

2. Pour les joueuses U16 F

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F, ***sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF***, pourra être inscrite sur la feuille de match d'une équipe Seniors F de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales.

3. Joueurs licenciés après le 31 janvier

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs **ou joueuses** Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné.

Le joueur ou la joueuse de la catégorie U6 à U19 et U6 F à U19 F peut participer à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, et se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement Interdit art. 152 ».

4. Joueurs moins de 23 ans

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat National ou Régional Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat National ou Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats, à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 22.C.2 ci-dessous
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Exemple :

1) club avec équipes R1, R2 et D1 : la première équipe réserve est la R2, donc le joueur de moins de 23 ans ayant joué en R1 ou R2 ne peut pas participer en D1

2) Club avec équipe R1 et D1 : la première équipe réserve est la D1 donc le joueur de moins de 23 ans ayant joué en R1 peut participer en D1

5. Participation catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête ne s'applique pas pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

3) Restrictions collectives

Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes d'une même catégorie sont désignées équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2, et ainsi de suite.

1. Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF :

2. Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. En outre les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club

4.a) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

b) Ne peut également participer, au cours des 2 dernières rencontres d'une phase de brassage avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 5 rencontres officielles

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

(championnat et coupes) cumulées avec une équipe supérieure du club.

c) Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec une équipe supérieure du club. La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées.

5. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

6. Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F. Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les Règlements spécifiques des championnats Départementaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueurs ou joueuses pour les compétitions visées ci-dessus.

Hiérarchie des équipes

- Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
- Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
- Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituant cette entente

Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 23 – FUSION - ENTENTE - GROUPEMENT

Les principes généraux sont définis par les articles 39, 39bis et 39ter des Règlements Généraux de la FFF.

1) Article – 39 Fusion

1. La fusion-crétion est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la FFF, dans les conditions définies à l'article 23 des présents Règlements, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés. La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la FFF, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-crétion.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, par la voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la LFP si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par la FFF est subordonnée à la production, par l'intermédiaire du District

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

et de la Ligue régionale, des pièces suivantes.

Pour la fusion création :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs qui fusionnent, lors de laquelle a été adoptée leur dissolution dans le cadre de la fusion,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau issu de la fusion. Pour la fusion absorption :
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbé, lors de laquelle a été adoptée sa dissolution dans le cadre de la fusion,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbant, lors de laquelle a été adoptée l'absorption de l'autre club dans le cadre de la fusion.

Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissouts, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la F.F.F.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissouts lors de la fusion.

2) Article - 39 bis Equipe en entente

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions, à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3) Article - 39 ter Groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier. Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrées :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement. Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

ARTICLE 24 – APPELS

1) Dispositions générales

Les dispositions générales sont reprises des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

2) Délais

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FOOTCLUBS. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur du District disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours (12) le délai d'appel incident.

Pour les rencontres de coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux, le délai d'appel est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges, ainsi que celles touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à

REGLEMENTS SPORTIFS – 2026-2027

rejouer, ...).

Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]

3) Organismes compétents

1. Les litiges sont examinés par les organismes suivants : 1ère instance : Commission Compétente du District
2ème instance : Commission d'Appel du District
3ème instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

2. Pour les rencontres de Coupes, la Commission d'Appel du District statue en dernier ressort.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF :

1ère instance : Commission de Discipline du District **ou tout autre Commission ayant une compétence disciplinaire**

2ème Instance : Commission d'Appel de la Ligue :

- Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- Pour les sanctions ferme de retrait de point(s), de rétrogradations, de mise hors compétitions, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

2ème Instance : Commission d'Appel Disciplinaire du District : Dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors que l'appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elle relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

L'Appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.
(Art.189-2 des Règlements Généraux de la FFF)

ARTICLE 25 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux Règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.